

— la desserte par les réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'éclairage public,

— le branchement des logements et parcelles aux réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Art. 4. — Les contributions prévues à l'article 2 sont à la charge des riverains propriétaires bénéficiaires des travaux de réhabilitation à raison de 50 % de leurs coûts de réalisation pour les infrastructures de base et les réseaux et de 100 % pour les branchements d'eau potable et d'assainissement.

Art. 5. — Le montant des taxes à percevoir pour chaque riverain sera proportionnel au développement de la façade principale de sa propriété.

Art. 6. — Le recouvrement de ces contributions s'effectue sous forme de mensualités payables sur une période maxima de 20 ans et supportant un taux d'intérêt de 6,5 % l'an et dont les montants seront déterminés comme suit :

— Détermination du montant total des coûts des travaux pour chaque zone de projet.

— Déduction des coûts se rapportant aux infrastructures hors site considérés comme dépenses non recouvrables.

— Détermination des longueurs de façades des propriétaires bénéficiaires du projet dans chaque zone.

— Répartition des coûts restants et se rapportant aux voies secondaires et tertiaires sur les longueurs de façades des propriétés bénéficiaires du projet en tenant compte de jouissances de chaque propriété de ses travaux et après déduction de 50 % du montant des coûts de réalisation de ces travaux tel qu'il est défini à l'article 4.

Art. 7. — A cet effet la commune de la Goulette établit pour chaque bénéficiaire une fois les travaux de réhabilitation réalisés, un échéancier de remboursement sur la base des conditions indiquées aux articles ci-dessus. Cet échéancier et transmis au comptable de la commune pour la perception des taxes municipales.

Art. 8. — En cas de décès, tous inscrits qui n'auront pas été rayés par décision de la commission ou du tribunal compétent, leurs héritiers seront tenus du paiement de l'intégralité de la taxe pour laquelle ils sont portés.

En cas de mutation de propriété, le recouvrement pourra être poursuivi directement contre les ayants-droits de l'inscrit sans préjudice de recours contre celui-ci.

Art. 9. — Les dispositions des lois, décrets et règlement sus-indiqués s'appliquent au recouvrement des frais de travaux énoncés à l'article premier ci-dessus, tant qu'ils ne sont en contradiction avec les dispositions du présent décret.

Art. 10. — Le président de la commune de la Goulette est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 novembre 1985

*p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

MINISTRE DES FINANCES

POIS-CHICHE

Décret n° 85-1446 du 14 novembre 1985, portant réduction des droits de douane dus à l'importation des pois-chiche.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu le code des douanes et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 82-27 du 23 mars 1982, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982 et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984 et notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 84-2 du 21 mars 1984, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 et notamment son article 25 ;

Vu la loi 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi de finances pour l'année 1985 et notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Le taux des droits de douane perçu à l'importation des pois-chiche relevant de la position n° 07-05 Bc du tarif des droits de douane est réduit au minimum légal de perception en tarif minimum et ce dans la limite d'un contingent de 5.816,430 tonnes.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le 30 mai 1984 et le 31 janvier 1985.

Art. 3. — Les ministres de l'économie nationale, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 novembre 1985

*p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS

Par décret n° 85-1447 du 14 novembre 1985 :

Monsieur Mahmoud Krichen, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur régional de Sfax au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 85-1448 du 14 novembre 1985 :

Monsieur Mohamed Mourad Kheder, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur régional du Kef au ministère de l'équipement et de l'habitat.